

Saguenay non compris dans la sous-région de Saguenay et tout territoire situé au nord de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean, à l’exception des régions Baie-James et Nunavik.».

8. Ce règlement est modifié, à l’Annexe 4, par le remplacement du sous-alinéa intitulé «Sous-région: Baie-James» par le suivant:

«Sous-région: Baie-James

Le territoire de la région de la Baie-James comprend le territoire borné à l’ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 50°00 nord, à l’est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 55°00 nord.

Il comprend au surplus les terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, ainsi que les terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.».

9. Ce règlement est modifié par l’ajout, à la fin de l’Annexe 4, de l’alinéa suivant:

«RÉGION NUNAVIK
Sous-région: Nunavik

Tout le territoire situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l’exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.».

10. Malgré les articles 35 et 36, pour les travaux exécutés sur le territoire décrit ci-après, la priorité d’embauche est accordée aux salariés titulaires d’un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, selon le cas, délivré par la Commission selon l’ordre suivant:

- i. Les autochtones qui y sont domiciliés;
- ii. Les autres salariés qui sont domiciliés dans la localité où les travaux sont exécutés;

iii. Les autres salariés qui sont domiciliés ailleurs sur le territoire; et

iv. Si aucun salarié répondant aux critères précédents n’est disponible, ceux domiciliés à l’extérieur de ce territoire ou la personne qui y est domiciliée et qui devient titulaire d’un certificat ou d’une exemption valide.

Le territoire visé est situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l’exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.».

Le présent article cesse d’avoir effet le 30 juin 2017.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* toutefois, les articles 1 à 9 prennent effet le 30 juin 2017.

63985

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction
(chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d’œuvre
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d’œuvre de l’industrie de la construction», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l’approbation du gouvernement à l’expiration d’un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer l’activité «plateformes élévatrices» dans le métier de mécanicien d’ascenseur, afin de permettre la reconnaissance de la qualification délivrée par le ministre du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale relativement à cette activité spécifique. En outre, ce projet de règlement prévoit que le titulaire d’un certificat de compétence-compagnon correspondant

à cette activité ou à toute autre activité limitée ne peut exercer la surveillance immédiate d'un apprenti du métier duquel est issue cette activité.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Quant aux citoyens, il facilite et accélère la reconnaissance, par la Commission de la construction du Québec, de la qualification de ceux qui sont déjà qualifiés par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité pour l'exercice de l'activité spécifique «plateformes élévatrices». Ce projet est donc susceptible de conférer à ces personnes davantage de flexibilité et de mobilité entre les secteurs assujettis et non assujettis à la Loi. Enfin, ce projet a des répercussions sur les entreprises de l'industrie de la construction dont les activités concernent les plateformes élévatrices dans la mesure où il est de nature à bonifier l'offre de main-d'œuvre qualifiée et donc à faciliter son recrutement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 2^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié au troisième alinéa de l'article 4 par l'insertion, après les mots «annexe C», des mots «ou D».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 18, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à une activité prévue à l'annexe C ou D ne peut exercer la surveillance immédiate d'un apprenti pour le métier duquel est issue cette activité.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe C, de l'annexe suivante :

«ANNEXE D

(a. 4)

1. MÉCANICIEN D'ASCENSEUR

— PLATEFORMES ÉLÉVATRICES

Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à l'activité «plateformes élévatrices» est autorisé à exécuter uniquement les travaux pour lesquels le certificat en mécanique de plateformes élévatrices est requis en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1).»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63986

Projet de règlement

Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001)

Modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application de l'article 64 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), ce projet de règlement prévoit les modalités d'accès au registre de même que ses modalités de fonctionnement. Il prévoit